



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2022-151
DU 16 DÉCEMBRE 2022

MATCHS FINALE COUPE DU MONDE DE FOOTBALL SAMEDI 17 ET DIMANCHE 18 DÉCEMBRE 2022

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022 - 533 en date du 30 juin 2022, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu la demande de Monsieur le Préfet de la Mayenne et de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, en vue de sécuriser le centre-ville de Laval les jours des matchs de la finale de la coupe du monde de football,

Vu la demande présentée par Monsieur le gérant du débit de boissons «L'Oregan's»,

Considérant le contexte Vigipirate niveau «sécurité renforcée – risque attentat» et la nécessité de prendre des dispositions en vue de procéder à la mise en sécurité de la manifestation, il est nécessaire d'interdire la circulation,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

La **circulation** sera interdite :

Samedi 17 et dimanche 18 décembre 2022, de 17 H 30 à la levée du dispositif :

- Cours de la Résistance
- Place du Onze Novembre
- Rue de Strasbourg
- Rue de Verdun
- Rue Souchu Servinière
- Quai Jehan Fouquet
- Pont Aristide Briand
- Quai Béatrix de Gâvre
(de la rue Magenta au pont de l'Europe-entrée de ville)
- Pont de l'Europe (du quai Béatrix de Gâvre au Cours de la Résistance)
- Pont de l'Europe (du Cours de la Résistance au quai André Pinçon)

Article 2

La **circulation** sera interdite :

Dimanche 18 décembre 2022, de 14 H 00 à 19 H 00 :

- rue du Pont de Mayenne, partie comprise entre la ruelle du Four et la rue Ambroise Paré (véhicule anti-intrusion mis en place par le gérant de l'Oregan's).

Article 3

La sortie du parking des Remparts sera interdite les samedi 17 et dimanche 18 décembre de 17 H 30 à la levée du dispositif.

Article 4

Les feux de signalisation situés rue de Rennes seront clignotants durant la manifestation.

Article 5

Des déviations seront mises en place comme suit :

Les véhicules venant de la rue des Fossés et de la rue Renaise seront déviés par la rue de Rennes.

Un panneau «sens interdit» sera placé Carrefour aux Toiles et au début de la rue Souchu Servinière.

Un panneau de déviation sera mis en place pour diriger les véhicules vers la rue de Rennes.

Les véhicules arrivant de la rue du Vieux Saint Louis seront déviés vers la rue Félix Faure.

Les véhicules arrivant de la rue Félix Faure seront déviés vers la rue du Vieux Saint Louis.

Article 6

Le sens de circulation sera inversé quai André Pinçon pour permettre aux véhicules stationnés de quitter le quai,

Samedi 17 et Dimanche 18 décembre 2022 de 17 H 30 à la levée du dispositif, les véhicules seront dirigés vers le pont de l'Europe.

Article 7

Des barrières seront déposées par les services municipaux et devront être regroupées sur le trottoir de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons à la levée du dispositif.

Article 8

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre le passage des véhicules prioritaires (police, sapeurs-pompiers, SMUR), ambulances, infirmiers et des services municipaux habilités, sur les voies interdites à la circulation citées à l'article 1.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10

Les forces de l'ordre signaleront au cadre d'astreinte la levée du dispositif, de façon à lever les interdictions de circuler prises à l'occasion de la manifestation, au tél. : 06 15 49 63 87.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault